



Mairie de Gajan

ARRETE N°2023-004

Certifiée exécutoire compte tenu de l'affichage à la porte de la Mairie, le 8 février 2023 et de sa notification le 8 février 2023.

ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Objet : TRAVAUX : MISE EN PLACE PISCINE
13 Place de la Frache

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GAJAN

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983

VU le Code de la Route,

VU le C.G.C.T,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande formulée le 7 février 2023 par Société SC Piscines et Spas demeurant au 59 Chemin du Mas des Maçons à MONS (Gard)

VU les lieux,

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation et le stationnement sur la voie publique mentionnée ci-dessus.

A R R E T E

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

- Stationnement d'un Camion semi-remorque à l'intersection du Chemin des Sources et de l'Avenue du Griffé,

pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Afin de permettre la réalisation des travaux sur la voie publique mentionnée en objet, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés le 20 février 2023.

Article 2: Nonobstant la date fixée à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 3 : Ces travaux entraîneront les prescriptions suivantes :

- Empiètement sur chaussée
- Stationnement interdit dans l'emprise du chantier

Article 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SC Piscines et Spas.

Mairie de Gajan - 30730 GAJAN

Tel : 04.66.81.13.38 Fax : 04.66.81.13.48 Email : mairie.gajan@laposte.net
République Française - Département du Gard - Arrondissement de Nîmes- Canton de Calvisson



Mairie de Gajan

Article 5 : L'entreprise SC Piscines et Spas sera tenue de remettre en état la voirie et d'effectuer son nettoyage à la fin de la journée.

Article 6 : L'accès aux riverains sera maintenu dans la mesure du possible

Article 7 : Les dispositions d'exploitation de la circulation et du stationnement prévues seront levées et remises en place le lundi 20 février à 18h00.

Article 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 9 : Le Secrétaire général de la commune de GAJAN

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de ST MAMERT DU GARD sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à :

Monsieur le Directeur de l'entreprise SC Piscines et Spas.

Fait à GAJAN, le 7 février 2023

LE MAIRE,
Jean-Louis POUDEVIGNE,



Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.